

**Décision du Président n°2023_RESSNUM_295**

Thème : Ressources

Objet : Contrat de maintenance du logiciel Pivoine des Services Techniques de la Ville de Briançon

Pôle : Ressources

Contexte :

Le logiciel Pivoine est utilisé par les Services Techniques de la Ville de Briançon pour gérer les stocks.
Ce logiciel est produit par la société Sistec.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** L'arrêté préfectoral n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU** La Délibération n°2021-117 du 2 novembre 2021 portant conventions relatives à la mise en œuvre du schéma de mutualisation de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- CONSIDÉRANT** que le budget pour l'acquisition de services de ressources numériques et informatiques fournis à la Ville de Briançon est porté par la Communauté de Communes du Briançonnais;
- CONSIDÉRANT** que la société Sistec a l'exclusivité pour la maintenance du logiciel Pivoine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De passer le contrat mentionné ci-dessus avec la société Sistec.

AR Prefecture

005-240500439-20230330-2023_RESNUM_295-DE
Reçu le 03/04/2023

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **30 MARS 2023**

Le Président,

Arnaud MURGIA



Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Béatrice Chevalier.

Date de publication : **03 AVR. 2023**

Date de transmission au contrôle de légalité : **03 AVR. 2023**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS

N° L20230101-22478

ENTRE :

SISTEC
102 rue du Lac
Immeuble Les Erables

31670 LABEGE

Représentée par : Monsieur Laurent MIQUEL, Directeur Général

Ci-après dénommée : Le Fournisseur

ET :

Nom du Client : C. DE C. DU BRIANCONNAIS

Adresse et code postal : 1 RUE ASPIRANT JAN
05100 BRIANCON

E-mail : accueil@ccbrianconnais.fr

Tiers concerné : mairie de briancon

Représenté par : Le Président

Ci-après dénommé : Le Client

Siret :24050043900080

N° engagement :

Code Service :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fournisseur fournit au Client :

- 1- L'assistance à l'utilisation,
2. La maintenance corrective et évolutive,

des logiciels énumérés dans l'annexe 1 au contrat et dont les prestations sont détaillées dans l'article 6, et des adjonctions ayant pu faire l'objet d'avenant écrit. Le présent contrat a pour objet la cession de licence de logiciels, produits développés en technologie Web et clients/serveurs.

ARTICLE 2 : CONDITIONS PREALABLES

La mise en application du présent contrat est soumise à l'achat par le Client d'une licence d'utilisation des logiciels du Fournisseur. Il ne peut être souscrit que par le Client à jour de toute redevance et de manière générale, à jour du règlement de toute somme due au Fournisseur, sauf accord spécifique.

Le présent Contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Client et le Fournisseur pour les services inclus dans le présent Contrat.

ARTICLE 3 DUREE ENTREE EN VIGUEUR - PERIODES

La première période contractuelle débute à la livraison du logiciel et prend fin au 31 décembre de l'année en cours. La deuxième période débute au 1^{er} janvier de l'année suivant la fin de la première période. Durant la deuxième période, le contrat est renouvelable par tacite reconduction, chaque reconduction portant sur une année civile dans la limite de cinq années suivant sa date d'effet. Les prestations et obligations des parties sont exécutoires à compter de la date d'effet du contrat. Dans le cas où le contrat n'a pas fait l'objet d'une acceptation expresse par écrit, l'exécution des prestations vaut acceptation du contrat.

ARTICLE 4 REDEVANCE

La redevance est payable terme à échoir, une fois par an. Une indexation s'applique chaque année sur le montant du présent contrat à partir de la deuxième période contractuelle de facturation.

Le prix prévu au contrat s'entend hors de toutes taxes. Il sera augmenté de tous les droits, impôts et taxes légalement applicables au taux en vigueur au jour de son exigibilité. Il est entendu que même dans le cas où les logiciels objets du contrat n'auraient pas été utilisés par le Client, pour quelque motif que ce soit, toute redevance reste due dans son intégralité.

Les prix sont révisables à chaque échéance annuelle et dans le cadre de la réglementation en vigueur, d'après la formule ci-après : $Rm = (Ro/lo) * Im$.

Rm représente le montant de la nouvelle année ;

Ro représente le montant révisé de l'année précédente ;

lo représente l'indice Syntec du mois de septembre de l'année N-2 ;

Im représente la dernière valeur publiée au J.O du même indice pour le mois de septembre de l'année N-1.

N = Année en cours.

ARTICLE 5 MODALITES DE REGLEMENT

Le délai de paiement ne pourra excéder 30 jours après réception par le Client de sa facture. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée dans le délai légal, le Fournisseur sera habilité à suspendre l'exécution des prestations, objet du présent contrat, jusqu'au règlement. En cas de persistance de cet état, au-delà du délai fixé ci-dessus, le Fournisseur serait en droit de résilier le contrat pendant les créances restent dues.

A remplir obligatoirement pour le dépôt des factures dématérialisées à destination des collectivités territoriales

(ordonnance 2014-897 du 26 juin 2014)



Mandataire : * SIRET
Destinataire : * SIRET Si différent
Et si nécessaire :
* Code Service ☐ non obligatoire
* N° engagement ☐ non obligatoire
* N° de marché ☐ non obligatoire

Email pour relance facturation :

ARTICLE 6 - PRESTATIONS DU FOURNISSEUR ET OBLIGATIONS DU CLIENT

6.1 - Assistance téléphonique logicielle

1. Eu égard aux informations fournies par le Client, le Fournisseur s'efforcera par téléphone de résoudre les difficultés en fournissant les informations utiles et les procédures à suivre décrites ci-après - 2. Les demandes d'assistance au 05.61.00.19.30 sont traitées les jours ouvrés de 9 h00 à 12h30 et de 14h à 17h30 du lundi au vendredi, jours fériés exceptés. Le Fournisseur enregistre la date et l'heure du dépôt de la demande du Client et contacte ce dernier dans un délai de 4 heures ouvrables. - 3. Dans l'attente d'une solution définitive, le Fournisseur pourra préconiser une solution provisoire - 4. Il appartient au Client de se reporter au manuel d'utilisation du produit avant chaque appel téléphonique et de décrire de façon précise et exhaustive les symptômes des difficultés rencontrées - 5. Le Client devra, éventuellement, adresser au Fournisseur les éléments demandés par celui-ci. - 6. Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable si l'exécution de l'assistance est retardée ou empêchée en raison de conflits sociaux, cas fortuits ou force majeure, en cas de perturbation ou encombrements des lignes téléphoniques.

6.2 - Maintenance Corrective

1. La prestation de maintenance corrective consiste dans la correction de toute bogue bloquante et reproductible qui apparaît dans l'utilisation du produit - 2. Toute bogue bloquante et reproductible doit être identifiée par le Client et signalée au Fournisseur, par écrit, avec une précision suffisante pour que celle-ci puisse intervenir - 3. Les notifications incomplètes ou non fondées libéreront le Fournisseur de ses obligations. - 4. La correction s'effectuera par l'envoi ou le téléchargement de mises à jour - 5. Au titre de ce service, le Fournisseur autorise le Client à se connecter au serveur désigné lors d'une opération de maintenance téléphonique afin qu'il télécharge la mise à jour nécessaire. - 6. Dans l'attente d'une solution définitive, le Fournisseur pourra préconiser une solution provisoire - 7. Il appartient au Client de se reporter au manuel d'utilisation du produit avant chaque appel téléphonique et de décrire de façon précise et exhaustive les problèmes rencontrés - 8. Le Client devra, éventuellement, adresser au Fournisseur les éléments demandés par celui-ci - 9. Le Client fait son affaire de toute contestation de la part d'un tiers sur la consultation ou la mise à jour de ses fichiers par le Fournisseur et du respect des recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés - 10. Les programmes sont installés par le client lui-même en fonction des indications communiquées par le Fournisseur.

6.3 - Maintenance Evolutive

1. De nouvelles versions du produit pourront être proposées par le Fournisseur au Client au fur et à mesure de leur disponibilité - 2. Cette mise à jour peut entraîner la non disponibilité des services pendant un laps de temps estimé à une heure maximum - 3. La prestation de maintenance ne comprend pas les demandes de modification ou d'évolution des Progiciels demandées par le Client au Prestataire et plus généralement toutes modifications qui ne respecteraient pas les structures de données des Progiciels et celles de leurs systèmes d'exploitation. De même, cette prestation ne comprend pas les nouveaux programmes ou progiciels développés par le Fournisseur qui pourront être acquis par le Client aux conditions tarifaires en vigueur - 4. Le Fournisseur n'a aucune obligation à mettre sur le marché des nouvelles versions du produit en dehors des évolutions réglementaires et législatives.

6.4 - Reconditionnement suite à incident

Le Client pourra faire appel au fournisseur pour reconditionner ou restructurer les informations qui ont été mémorisées sur l'installation informatique suite à un événement exceptionnel non prévisible. A cette fin, le Client transmettra au fournisseur les informations à reconditionner sur support magnétique ou par voie électronique. Le Fournisseur retournera au Client par les mêmes moyens les informations reconditionnées. Le délai de traitement sera précisé par le service clientèle après analyse des données.

ARTICLE 7 - PRESTATIONS OPTIONNELLES (-> Nous contacter pour la mise en place)

Ces prestations seront réalisées par téléphone ou télé intervention sur rendez-vous préalable. Le préavis de prise de rendez-vous ne pourra excéder 5 jours ouvrables.

7.1 Réinstallation du logiciel

Le Client ayant souscrit cette option pourra faire appel au fournisseur lors de toute évolution de son parc matériel pour mettre en service des postes supplémentaires ou prendre en compte des remplacements de matériel. A cette fin, le Client transmettra au fournisseur les informations à restaurer (sauvegardes) sur support magnétique ou par voie électronique.

7.2 Modification de configuration et paramétrage

Cette prestation a pour objet de répercuter dans le logiciel les modifications du mode de fonctionnement de la collectivité

par adaptation du paramétrage logiciel. Sont incluses dans cette prestations les interventions telles que (liste non exhaustive) : modification de paramétrage, modification de tarifs, gestion des utilisateurs et droits d'accès, ajout et modification de documents types, réorganisation des services, etc. En fonction des demandes ces opérations seront réalisées sur site par télé intervention ou dans les locaux du Fournisseur.

7.3 Support à l'utilisation avancée

Cette prestation a pour objet de réaliser à l'aide du logiciel pour le compte du Client des opérations exceptionnelles (dans la limite des fonctions disponibles dans le logiciel). A titre d'exemple ce support couvre des interventions telles que (liste non exhaustive) : paramétrage et production d'un bilan spécifique, mise en place d'une procédure de publipostage, etc. Les souscripteurs de cette option pourront bénéficier d'une journée d'intervention sur site à tarif préférentiel (remise minimale de 30% sur le tarif public) à utiliser dans le cadre de leur choix.

ARTICLE 8 _ EXCLUSIONS

La prise en compte de toute demande nécessitant une évolution du logiciel reste conditionnée à une décision préalable du Fournisseur après étude. Elle ne pourra être prise en compte que dans le cas où elle bénéficierait à un nombre significatif de clients installés. Les interventions sur site sont exclues du présent contrat. Elles sont facturables aux conditions en vigueur à la date de l'intervention. La réalisation de travaux nécessitant des outils logiciels non disponibles chez le client par télé traitement n'est effectuée que dans le cadre de bons de commande indépendants. Le fournisseur pourra refuser d'assister téléphoniquement des utilisateurs qui n'auraient pas été formés régulièrement par ses services ou par ceux de ses agents délégués. Les conseils et renseignements fournis par le service assistance logicielle ne peuvent se substituer à une séance de formation, et de ce fait, l'assistance logicielle ne peut qu'être limitée dans le temps et dans son contenu. Dans cet esprit, toute demande qui ne rentrerait pas dans le cadre de ce contrat devra faire l'objet d'une demande de formation ou de prestation qui sera proposée aux conditions commerciales en vigueur.

ARTICLE 9 _ OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Dans le cadre du présent contrat, le Fournisseur est soumis à une obligation de moyens _ 2. Le Fournisseur s'engage à ce que les sources de ses logiciels soient déposées à l'Agence pour la Protection des Programmes. Le Fournisseur déclare détenir sur les progiciels énumérés dans l'annexe, la totalité des droits prévus par le code de la propriété intellectuelle, soit en qualité d'éditeur, soit en qualité de distributeur _ 3. En aucun cas, le Fournisseur n'est responsable des préjudices indirects, tels que préjudices commerciaux, perte de clients, troubles commerciaux quelconques, perte de bénéfices, perte d'image de marque, subis par le Client ou par un tiers, et qui pourrait résulter de la mise en œuvre, ou de l'incapacité de mettre en œuvre ou l'utilisation des résultats obtenus grâce au produit _ 4. Le montant de la responsabilité du Prestataire est strictement limité au remboursement du montant des sommes effectivement payées par le Client à la date de survenance du fait générateur de responsabilité, par poste utilisateur, par jour d'interruption sur la moyenne de consommation des 12 derniers mois _ 5. Le Fournisseur ne saurait être tenu pour responsable des manquements et des obligations qui ne relèvent pas de sa négligence, qui auraient pour cause les éléments qu'il ne saurait maîtriser, tels que perturbations ou encombrements des lignes téléphoniques, mauvaise qualité du courant électrique, faits de tiers (type hébergeur), faits qui relèvent de la responsabilité du Client.

Ce contrat est indissociable de la Politique de confidentialité et de sécurité disponible à partir du lien suivant :

https://www.sistec.fr/plaquettes/rgpd/sistec_convention_rgpd.pdf

1. Le Client s'engage à ce que le personnel utilisateur du service ait la formation et l'expérience suffisantes _ 2. D'une manière générale, le Client s'engage à coopérer de bonne foi pour faciliter la résolution des incidents constatés, notamment en lui communiquant les informations nécessaires ou demandées. Le Client s'efforcera en particulier d'identifier l'incident dans un contexte reproductible et minimal en suivant les Indications fournies par le fournisseur - 3. En cas d'intervention du Fournisseur, le Client s'engage à suivre les instructions données en vue de l'utilisation, du diagnostic et de la correction des bogues - 4. Le Client est responsable des logiciels confiés par le Fournisseur. Ces biens ne doivent pas être altérés ou endommagés _ 5. Le Client devra contracter les assurances garantissant les biens confiés contre tous risques de destruction, vol ou détérioration volontaire _ 6. Le Client doit avoir une protection contre les virus informatiques et devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'avoir, durant la totalité du contrat, une protection actualisée. Il est nécessaire de posséder au minimum une connexion ADSL _ 7. Le Client est responsable de ses sauvegardes et doit veiller au bon fonctionnement de cette dernière - 8. Le Client est responsable de la gestion et de l'utilisation des mots de passe transmis par le Fournisseur _ 9. Le client doit impérativement notifier au Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute non-conformité ou difficulté de fonctionnement liée à ses progiciels

10. Le Client est averti de l'évolution constante des systèmes d'exploitation et des navigateurs web qui ne dépendent pas du Prestataire et en conséquence de l'obsolescence des plus anciennes versions du Service applicatif et des Solutions devant s'adapter aux dernières normes en vigueur. Le Prestataire ne sera pas tenu responsable en cas d'obsolescence de compatibilité technique entre les ordinateurs fixes ou nomades du Client et des solutions logicielles.

ARTICLE 10 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel ou DCP, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« le règlement européen sur la protection des données »).

Ce contrat est indissociable de la Convention de traitement de données à caractère personnel disponible à partir du lien suivant : https://www.sistec.fr/plaquettes/rgpd/sistec_convention_rgpd.pdf.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RESILIATION

Le contrat peut être résilié par chaque partie annuellement, sous réserve d'un préavis écrit envoyé par lettre recommandée avec avis de réception postal, trois (3) mois avant le 31 décembre de l'année en cours. Toute demande de résiliation envoyée sans respect de ce préavis, sera nulle et non-avenue. Le contrat sera alors reconduit et le Client sera redevable de la redevance de maintenance pour la période suivante. Le fournisseur pourra résilier, sans préavis, le contrat dans l'hypothèse où une facture resterait non réglée à son échéance et malgré les relances effectuées par Le fournisseur.

Dans le cas d'un transfert de compétences tels que la fusion de Communautés de Communes, création d'une commune nouvelle, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant (Code général des collectivités territoriales, Article L 52-11-5 et L2113-5).

Au terme du contrat, le Fournisseur n'assurera plus de prestations. Cependant, le Client aura la possibilité de souscrire un nouveau contrat, aux conditions du moment.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent contrat n'est pas cessible sauf accord express entre les deux parties. Toutefois, le Fournisseur aura le droit de céder à des tiers ses créances d'argent sur le Client, dans la mesure où le cessionnaire reprendra l'intégralité des droits et obligations découlant du contrat cédé. Le présent contrat et ses annexes représentent la totalité des accords entre les parties à ce jour. Il prévaut sur toute autre disposition écrite ou verbale. Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant dûment accepté et signé par les deux parties.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Le présent contrat est régi par le droit français. Si l'une quelconque des conditions du présent contrat est nulle au regard du droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de ce contrat. Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis au tribunal administratif dont dépend le siège social du Fournisseur, auquel est attribuée compétence territoriale, quel que soit le lieu d'utilisation du logiciel.

La signature du présent contrat doit être précédée de la mention manuscrite :

« Bon pour accord, j'ai pris connaissance des articles 9 et 10 et reconnais avoir lu et accepté la Convention de traitement de données à caractère personnel et la politique de confidentialité et de sécurité ».

Fait à BRIANÇON Le

Pour Le Client

Pour SISTEC

SAS SISTEC
Capital de 20 000 €
7 rue Raymond Aron
61520 SAINT MARTIN SUR LE PRE
RCS Châlons-en-Champagne 404 207 474 - APE 6200C
SIRET 40420747400044
102 rue du Lac 31670 LABEGE
Tél 05 61 00 19 30

ANNEXE 1 AU CONTRAT

C. DE C. DU BRIANCONNAIS

1 RUE ASPIRANT JAN

05100 BRIANCON

Num contrat : L20230101-22478

Article 1 - Logiciels concernés - Tarifs

Article	Descriptif	Quantité	Coût maintenance
	*** MAIRIE DE BRIANCON ID 22478 ***		
A410/0252	-PIVOINE:MAINT MODULE GESTION DES STOCKS	1,00	494,54
A410/0268	-PIVOINE:MAINT GESTION DES STOCKS (COMPL. SAISIE DÉPORT	1,00	98,91
Soit un total annuel H.T.			593,45

Article 2 - Effet du contrat

La date d'effet du contrat est fixée au 01/01/2023

La première facturation portera sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023

Ce document ne constitue pas une facture.
Merci de nous le retourner signé.

Fait à ... Briançon ... Le ... 03 AVR. 2023

Le Client

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services



SISTEC
SAS SISTEC
Capital de 20 000 €
7 rue Raymond Aron
51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE
RCS Châlons-en-Champagne 404 207 474 - APE 6820C
Correspondance : 102 rue du Lac 31670 LABEGE
Tél 05 67 00 19 30